

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

12 novembre 2018

Français

Original : anglais

Réunion de 2018

Genève, 4-7 décembre 2018

Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation

Genève, 14 et 15 août 2018

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption du rapport factuel rendant compte des travaux
de la Réunion, ainsi que de ses éventuelles conclusions**

Rapport de la Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation tenue en 2018

I. Introduction

1. À leur huitième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, les États parties ont décidé de tenir des réunions annuelles et décidé que, lors de la première de ces réunions, en décembre 2017, ils s'efforceraient de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions (BWC/CONF.VIII/4).

2. À leur Réunion, en décembre 2017, les États parties sont parvenus à un consensus sur les points suivants :

« a) L'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2015 a été réaffirmée, et les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, ont été maintenues ;

b) Le programme intersessions a pour but de débattre des questions qu'il a été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet ;

c) Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence a décidé d'allouer chaque année douze journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020. Les travaux de cette période auront pour objectif de renforcer l'application de toutes les dispositions de la Convention de façon à mieux faire face aux enjeux actuels. Les réunions d'experts s'étaleront sur huit journées consécutives et se tiendront au moins trois mois avant les Réunions annuelles des États parties qui dureront chacune quatre jours. Il sera fait le meilleur usage du programme de parrainage financé par des contributions volontaires afin de faciliter la participation des États parties en développement aux séances du programme intersessions ;

d) Les séances de la Réunion des États parties seront présidées par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale en 2018, un représentant du Groupe occidental en 2019 et un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États en 2020. À chaque réunion annuelle, le Président sera secondé par deux Vice-Présidents,



représentant chacun l'un des deux autres groupes régionaux. Outre les rapports des réunions d'experts, les Réunions des États parties examineront le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application et le rapport sur les activités en matière d'universalisation. Les réunions d'experts seront présidées en 2018 par le [Groupe des pays non alignés et autres États] (première et deuxième réunions) et le Groupe occidental (troisième et quatrième réunions), en 2019 par le Groupe des États d'Europe orientale (première et deuxième réunions) et le Groupe des pays non-alignés et autres États (troisième et quatrième réunions), et en 2020 par le Groupe occidental (première et deuxième réunions) et le Groupe des États d'Europe orientale (troisième et quatrième réunions) ; la cinquième réunion sera dirigée par le groupe régional assurant la présidence de la Réunion des États parties.

	<i>Réunion des États parties</i>	<i>1^{re} réunion d'experts</i>	<i>2^e réunion d'experts</i>	<i>3^e réunion d'experts</i>	<i>4^e réunion d'experts</i>	<i>5^e réunion d'experts</i>
2018	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non-alignés et autres États	Groupe des pays non-alignés et autres États	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale
2019	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non-alignés et autres États	Groupe des pays non-alignés et autres États	Groupe occidental
2020	Groupe des pays non-alignés et autres États	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non-alignés et autres États

Toutes les réunions seront régies *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen.

e) Les réunions d'experts seront ouvertes à tous et les sujets suivants seront examinés :

[...]

Quatrième réunion d'experts (2 jours) : Assistance, intervention et préparation :

- Difficultés concrètes que pose la mise en œuvre de l'article VII, et solutions possibles ;
- Ensemble de lignes directrices et de matrices pour aider, au besoin, un État partie à soumettre une demande d'assistance au titre de l'article VII ;
- Procédures, y compris la création et l'utilisation de la base de données sur l'assistance, en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la réponse apportée sans conditions préalables à une demande d'assistance soumise par un État partie au titre de l'article VII, et coordination et coopération entre les États parties et avec les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'OMS, l'OIE et la FAO, selon que de besoin ;
- Examen de la manière dont le concept d'unités biomédicales mobiles pourrait contribuer à une assistance, une intervention et une préparation efficaces en vue de renforcer l'application de la Convention ;
- Exploration des approches par lesquelles les États parties, individuellement ou collectivement, pourraient contribuer au renforcement des capacités internationales d'intervention en cas de flambées épidémiques de maladies infectieuses, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle ;
- Exploration des moyens de se préparer, de réagir et de fournir une assistance en cas d'utilisation potentiellement hostile d'agents biologiques et de toxines contre l'agriculture, le bétail et le milieu naturel.

[...]

f) Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion annuelle des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats, ainsi que de ses éventuelles conclusions. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toute conclusion ou entérineront tout résultat par consensus. La Réunion des États parties sera chargée de gérer le programme intersessions, et notamment de prendre par consensus les mesures budgétaires et financières nécessaires à la bonne exécution de ce programme. La neuvième Conférence d'examen examinera les travaux des Réunions des États parties et des réunions d'experts ainsi que les documents qui en seront issus, et décidera par consensus de toute contribution résultant du programme intersessions et de toute suite à donner. ».

3. Par sa résolution 72/71, adoptée le 4 décembre 2017 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires à l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen.

II. Organisation des travaux de la Réunion d'experts

4. Conformément aux décisions prises à la huitième Conférence d'examen et à la Réunion des États parties de 2017, la Réunion d'experts de 2018 sur l'assistance, l'intervention et la préparation s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, les 14 et 15 août 2018, sous la présidence de M. Daniel Nord (Suède).

5. La Réunion d'experts a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2018/MX.4/1) tel que proposé par le Président. Le Président a appelé l'attention des délégations sur un document d'information établi par l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2018/MX.4/2).

6. Comme l'avait suggéré le Président, la Réunion d'experts a décidé d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen, tel qu'il figure dans le document BWC/CONF.VIII/2.

7. M. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application, au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a fait fonction de Secrétaire de la Réunion d'experts. M. Hermann Lampalzer, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire adjoint, et M^{me} Ngoc Phuong van der Blij, spécialiste des questions politiques, a également assuré des services de secrétariat.

III. Participation aux travaux de la Réunion d'experts

8. Les 100 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion d'experts : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, État de Palestine, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

9. En outre, deux États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – Haïti et la République-Unie de Tanzanie – ont participé à la Réunion d'experts sans prendre part à la prise de décisions, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

10. Un État – Israël – qui n’était ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci a participé à la Réunion d’experts en qualité d’observateur, en application des dispositions du paragraphe 2 de l’article 44 du Règlement intérieur.

11. Des organes de l’ONU, dont le Bureau des affaires de désarmement de l’ONU, l’Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), se sont fait représenter à la Réunion d’experts en application du paragraphe 3 de l’article 44.

12. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC) et l’Union européenne se sont vu accorder le statut d’observateur, en application du paragraphe 4 de l’article 44.

13. Vingt-six organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Réunion d’experts en application du paragraphe 5 de l’article 44.

14. La liste exhaustive de tous les participants à la Réunion d’experts est publiée sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/INF.1.

IV. Travaux de la Réunion d’experts

15. Conformément à l’ordre du jour provisoire (BWC/MSP/2018/MX.4/1) et à un programme de travail annoté établi par le Président, les participants à la Réunion d’experts ont tenu des discussions de fond sur les questions dont la Réunion d’experts avait été saisie par la Réunion des États parties de 2017.

16. Au titre du point 4 de l’ordre du jour (« Difficultés concrètes que pose la mise en œuvre de l’article VII, et solutions possibles »), le Canada a présenté son document de travail portant la cote BWC/MSP/2018/MX.4/WP.8 et les États-Unis d’Amérique ont présenté deux documents de travail portant les cotes BWC/MSP/2018/MX.4/WP.5 et BWC/MSP/2018/MX.4/WP.9. S’en est suivi un débat auquel les États parties dont le nom suit ont pris part : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d’), Iraq, Japon, Jordanie, Népal, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) au nom du Groupe des pays non alignés et autres États parties à la Convention sur les armes biologiques. Un représentant de l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a également fait une déclaration. Diverses vues ont été exprimées au cours de l’examen de ce point de l’ordre du jour.

17. Au titre du point 5 de l’ordre du jour (« Ensemble de lignes directrices et de matrices pour aider, au besoin, un État partie à soumettre une demande d’assistance au titre de l’article VII »), l’Afrique du Sud a présenté son document de travail publié sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/WP.3 et un représentant de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC) a fait un exposé technique. S’en est suivi un débat auquel les États parties dont le nom suit ont pris part : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d’), Jordanie, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Venezuela (République bolivarienne du) au nom du Groupe des pays non alignés et autres États parties à la Convention sur les armes biologiques. La délégation de l’Union européenne a également fait une déclaration. Diverses vues ont été exprimées au cours de l’examen de ce point de l’ordre du jour.

18. Au titre du point 6 de l’ordre du jour (« Procédures, y compris la création et l’utilisation de la base de données sur l’assistance, en vue d’améliorer la rapidité et l’efficacité de la réponse apportée sans conditions préalables à une demande d’assistance soumise par un État partie au titre de l’article VII, et coordination et coopération entre les États parties et avec les organisations internationales et régionales compétentes telles que l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), l’Organisation mondiale de la santé animale

(OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), selon que de besoin », l'Afrique du Sud a présenté son document de travail publié sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/WP.4, la France et l'Inde ont présenté le document de travail qu'elles avaient établi conjointement à l'issue du Comité préparatoire de la huitième Conférence d'examen, publié sous la cote BWC/CONF.VIII/PC/WP.38, la République islamique d'Iran a présenté le document de travail qu'elle avait établi à l'issue du Comité préparatoire de la huitième Conférence d'examen, publié sous la cote BWC/CONF.VIII/PC/WP.17, le Japon a présenté son document de travail dont les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'étaient portés coauteurs, publié sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/WP.7, les États-Unis d'Amérique ont présenté leur document de travail portant la cote BWC/MSP/2018/MX.4/WP.10, la Fédération de Russie a renvoyé à la section pertinente de son document de travail publié sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/WP.1 et le représentant de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a fait un exposé technique. En outre, un représentant de l'Unité d'appui à l'application est brièvement intervenu pour répondre à une question posée par le Président de la Réunion d'experts. S'en est suivi un débat, au cours duquel les États parties dont le nom suit sont intervenus : Allemagne, Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) au nom du Groupe des pays non alignés et autres États parties à la Convention sur les armes biologiques. Diverses vues ont été exprimées au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

19. Au titre du point 7 de l'ordre du jour (« Examen de la manière dont le concept d'unités biomédicales mobiles pourrait contribuer à une assistance, une intervention et une préparation efficaces, en vue de renforcer l'application de la Convention »), la Fédération de Russie a présenté son document de travail publié sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/WP.1. S'en est suivi un débat auquel les États parties dont le nom suit ont pris part : Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iraq, Jordanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Diverses vues ont été exprimées au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

20. Au titre du point 8 de l'ordre du jour (« Exploration des approches par lesquelles les États parties, individuellement ou collectivement, pourraient contribuer au renforcement des capacités internationales d'intervention en cas de flambées épidémiques de maladies infectieuses, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle »), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Australie ont présenté leurs documents de travail portant respectivement les cotes BWC/MSP/2018/MX.4/WP.2 et BWC/MSP/2018/MX.4/WP.6. En outre, la Pologne a présenté une vidéo sur le thème « Support for EU Action in the field of CBRN Security Managers' Education » (Appui à l'action menée par l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation des responsables de la sécurité dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire) et le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait un exposé technique. S'en est suivi un débat auquel les États parties dont le nom suit ont pris part : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) au nom du Groupe des pays non alignés et autres États parties à la Convention sur les armes biologiques. Diverses vues ont été exprimées au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

21. Au titre du point 9 de l'ordre du jour (« Exploration des moyens de se préparer, de réagir et de fournir une assistance en cas d'utilisation potentiellement hostile d'agents biologiques et de toxines contre l'agriculture, le bétail et le milieu naturel »), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a fait un exposé technique. S'en est suivi un débat auquel les États parties dont le nom suit ont pris part : Brésil, Chine, Espagne, Inde et Suède. Diverses vues ont été exprimées au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

22. Au cours de ses travaux, la Réunion d'experts a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail qu'avaient soumis les États parties et les organisations internationales, ainsi que sur les déclarations et exposés que les États parties et les

organisations internationales avaient faits et dont le texte avait été distribué pendant la Réunion.

23. Le Président, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi un texte énumérant les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui se dégagent des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés pendant la Réunion. La Réunion d'experts a constaté que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. Le Président était de l'avis que ce document pourrait être utile aux délégations dans la préparation de la Réunion des États parties de décembre 2018, des réunions prévues d'ici à la fin du programme intersessions et des réunions d'experts successives sur l'assistance, l'intervention et la préparation prévues dans le cadre du programme intersessions en 2019 et 2020, ainsi que dans la recherche du meilleur moyen de « débattre des questions qu'il a été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet », conformément à la décision adoptée par consensus à la Réunion des États parties de 2017. Le document établi par le Président en consultation avec les États parties fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

V. Documentation

24. Une liste des documents officiels de la Réunion d'experts, y compris les documents de travail soumis par les États parties, figure à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de la Convention, à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc>, et peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

VI. Conclusion de la Réunion d'experts

25. À sa séance de clôture, le 15 août 2018, la Réunion d'experts a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2018/MX.4/3.

Annexe I

Rapport récapitulatif

Texte soumis par le Président de la Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation

1. De sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, le Président a établi le présent texte énumérant les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui se dégagent des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés pendant la Réunion. La Réunion d'experts a constaté que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. Le Président était de l'avis que ce document pourrait être utile aux délégations dans la préparation de la Réunion des États parties de décembre 2018, des réunions prévues d'ici à la fin du programme intersessions et des réunions d'experts successives sur l'assistance, l'intervention et la préparation prévues dans le cadre du programme intersessions en 2019 et 2020.
2. Le Président tient à remercier les délégations de leur participation active à la Réunion, en particulier des différents documents de travail qu'elles ont soumis et qui, avec les déclarations faites par oral et la teneur du débat constructif qui s'est tenu, ainsi que les interventions faites par les organisations internationales compétentes, ont constitué une base sur laquelle le présent rapport récapitulatif a pu être élaboré. Dans le rapport sur la Réunion sont indiquées les délégations qui se sont exprimées au titre des différents points de l'ordre du jour, et les délégations qui ont présenté un document de travail ; il n'en sera donc pas fait de nouveau état dans le présent rapport récapitulatif. Il est ressorti des échanges qu'un intérêt général est porté à la réalisation de progrès en ce qui concerne l'article VII, et que l'on a conscience que la mise en œuvre institutionnelle et concrète de cet article est lacunaire et pose des difficultés considérables, certains États parties estimant qu'une réflexion et des débats plus poussés s'imposent en ce qui concerne les modalités pratiques permettant d'atteindre cet objectif.
3. On trouvera dans les paragraphes ci-après un récapitulatif, sous forme concise, des débats de fond tenus au titre des points 4 à 9 de l'ordre du jour.

I. Point 4 – Difficultés concrètes que pose la mise en œuvre de l'article VII, et solutions possibles

4. L'objet de ce point de l'ordre du jour était de débattre des questions d'ordre général liées à la mise en œuvre de l'article VII. Les débats ont débuté sur la question de savoir si, les structures institutionnelles et opérationnelles pour donner effet à l'article VII faisant défaut, il pouvait être recouru aux mécanismes et ressources déjà en place sans que cela crée de chevauchement d'activités, compte tenu en particulier des restrictions quant aux ressources financières et autres mobilisables, ou bien si un mécanisme spécifique pouvait être créé eu égard à la dimension particulière que revêtent les dispositions de cet article de la Convention. Il peut certes être utile d'improviser, mais il est ressorti des échanges entre délégations qu'une préparation et une coordination par anticipation étaient nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de ces dispositions. Il s'agissait notamment de prévoir des procédures accessibles, de renforcer les capacités au niveau national et de se concerter avec les intervenants de l'assistance internationale, y compris les organisations internationales, ainsi que de veiller à la disponibilité des ressources logistiques et d'offrir de formation et à la conduite d'exercices. Certaines délégations se sont dites conscientes du rôle des organisations internationales et autres entités compétentes et ont souligné qu'il importe de veiller à ce que ces organisations et entités travaillent dans une totale concertation en cas d'emploi délibéré, mais elles ont également réaffirmé la nécessité que le régime de la Convention conserve un rôle central en cas d'utilisation d'armes biologiques.

5. Sur le plan opérationnel, des difficultés ont été signalées comme pouvant découler à la fois du caractère délibéré d'une épidémie et d'une éventuelle demande d'assistance au titre de l'article VII. Certaines délégations ont souligné l'importance que revêtent la maîtrise et le contrôle, et la coordination, dans le contexte d'une opération d'intervention, et elles ont évoqué à cet égard les enseignements tirés de l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola en Afrique de l'Ouest, en ce qui concerne en particulier la possibilité de les appliquer dans les scénarios d'emploi délibéré. Dans les documents de travail et dans les interventions faites au cours des débats, les États parties ont aussi mis en avant l'importance capitale que revêt le renforcement des capacités au plan national en tant que première ligne de défense. Il a été suggéré que le renforcement des capacités de surveillance, de dépistage et de riposte des systèmes de santé nationaux permettrait tout à la fois de faire face aux poussées épidémiques de maladies infectieuses d'origine naturelle et de se préparer davantage à l'atténuation des effets d'emplois délibérés d'armes biologiques.

6. Plusieurs États parties ont également évoqué des initiatives prises aux niveaux national, régional, intergouvernemental et international en dehors du cadre de la Convention sur les armes biologiques et ont souligné combien il importe de prendre en compte les mesures pertinentes prises dans le cadre de la Convention et de les relier entre elles, lorsque cela est possible. Prenant note de l'interaction entre les questions de santé publique et de sécurité et les synergies potentielles qui y sont liées, ainsi que de l'importance que revêt la coordination des travaux que mènent les institutions compétentes ayant pour mandat d'appuyer les États en cas d'épidémie, un certain nombre d'États parties ont souligné qu'il était pertinent de renforcer la collaboration et la coopération entre le régime de la Convention sur les armes biologiques et d'autres entités internationales pertinentes telles que l'OMS, l'OIE et la FAO ainsi que les cadres compétents tels que le Règlement sanitaire international (2005) et le Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale. Parallèlement, des États parties ont fait observer qu'il faudrait rechercher la synergie entre les discussions sur les mesures envisageables, qui se déroulent dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques, et les travaux menés actuellement par les organisations internationales compétentes. En ce qui concerne le rôle de coordination que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies, il a été pris note du fait que, dans le nouveau programme de désarmement lancé récemment par le Secrétaire général de l'ONU, il était confié au Bureau des affaires de désarmement la tâche de « s'emplo[yer] avec toutes les entités des Nations Unies compétentes à contribuer à l'élaboration d'un cadre permettant une action internationale concertée en cas d'emploi d'armes biologiques ».

II. Point 5 – Ensemble de lignes directrices et de matrices pour aider, au besoin, un État partie à soumettre une demande d'assistance au titre de l'article VII

7. Il a beaucoup été question des lignes directrices et des matrices applicables pour la soumission de demandes d'assistance au titre de l'article VII au cours des débats tenus dans le cadre de la Réunion, et un grand nombre d'États parties s'y sont intéressés de près. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui de principe aux lignes directrices envisagées, s'agissant en particulier du type de renseignements à fournir lors de la soumission de la demande d'assistance. Plusieurs délégations ont aussi souhaité s'engager sur cette question pour soutenir la poursuite des travaux s'y rapportant. Certains ont suggéré que les Gouvernements dépositaires, agissant au titre de l'article XIV de la Convention, fassent distribuer une copie de la demande d'assistance soumise au titre de l'article VII, qui serait ainsi portée à l'attention de tous les États parties. En outre, les lignes directrices mises au point par le Secrétariat technique de l'OIAC pour les États parties qui demandent une intervention rapide et sollicitent une mission d'assistance ont été citées comme constituant un support de fond présentant un intérêt. En outre, des délégations ont souligné qu'il est important de mettre au point une procédure détaillée et de mettre en place un mécanisme approprié pour une intervention rapide, efficace et appropriée, mais que le régime de la Convention devrait élaborer son propre mécanisme et que les propositions mériteraient d'être examinées plus avant.

8. Il a aussi été suggéré que, outre la demande d'assistance au titre de l'article VII et l'engagement du Conseil de sécurité de l'ONU qui s'ensuit, deux autres possibilités pouvaient s'offrir à l'État partie qui demande une assistance, aucune d'elles n'impliquant toutefois d'invoquer les dispositions de l'article VII. La première consisterait à obtenir une assistance, dans un cadre bilatéral, apportée par d'autres États parties ou États ou par des organisations internationales (l'OMS, l'OIE et la FAO en particulier, mais aussi le Secrétariat de l'OIAC). La seconde consisterait à demander l'assistance des États parties qui sont en mesure de fournir cette assistance sans l'approbation du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette solution a emporté l'adhésion de plusieurs États parties, mais d'autres ont estimé qu'une demande d'assistance faite sans l'approbation du Conseil de sécurité soulevait des questions pratiques sur lesquelles il fallait se pencher plus avant.

III. Point 6 – Procédures, y compris la création et l'utilisation de la base de données sur l'assistance, en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la réponse apportée sans conditions préalables à une demande d'assistance soumise par un État partie au titre de l'article VII, et coordination et coopération entre les États parties et avec les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), selon que de besoin

9. Il a été abondamment débattu d'une autre question, celle de la mise au point d'une base de données sur l'assistance au titre de l'article VII, proposée initialement en 2015. Cette base de données aurait pour objet de soutenir l'application de l'article VII en permettant de mettre en correspondance les différentes offres et les demandes d'assistance. À leur huitième Conférence d'examen, les États parties avaient souscrit à la création d'une telle base de données, ouverte à tous les États, afin de faciliter l'assistance dans le cadre de l'article VII, mais ils n'avaient pas adopté de décision dans ce sens qui aurait débouché sur la mise en place effective de la base de données ou aurait prévu la mise à disposition des ressources voulues pour l'entretenir. Un grand nombre d'États parties ont appuyé la proposition de création d'une base ou banque de données, mais nombreux sont ceux qui ont souligné la nécessité d'en déterminer le mode de fonctionnement, concrètement.

IV. Point 7 – Examen de la manière dont le concept d'unités biomédicales mobiles pourrait contribuer à une assistance, une intervention et une préparation efficaces, en vue de renforcer l'application de la Convention

10. Les États parties se sont aussi penchés sur une proposition ayant trait aux unités biomédicales mobiles, qui pourraient être déployées sous les auspices de la Convention sur les armes biologiques au titre de ses articles VI, VII et X. En outre, il a été suggéré qu'un tel dispositif pourrait figurer dans la base de données créée au titre de l'article VII. Plusieurs délégations sont intervenues pour apporter un soutien de principe à la proposition. Au fil des débats, des États parties ont évoqué le dispositif national déployé lors de l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola en Afrique de l'Ouest et fait part des enseignements qui en avaient été tirés. Des délégations ont soulevé des questions pratiques telles que l'interopérabilité des équipes nationales, la façon de garantir la disponibilité opérationnelle, ou encore le cadre général dans lequel fonctionneraient ces équipes. En outre, plusieurs délégations ont souligné l'importance que revêt le caractère mobile des unités envisagées, et ont insisté sur le rôle majeur que pourraient jouer les formations et les exercices conduits.

V. Point 8 – Exploration des approches par lesquelles les États parties, individuellement ou collectivement, pourraient contribuer au renforcement des capacités internationales d'intervention en cas de flambées épidémiques de maladies infectieuses, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, plusieurs États parties ont décrit les mesures qu'ils ont adoptées ou sont en train de mettre en œuvre au plan national pour intervenir en cas de flambées épidémiques de maladies infectieuses, y compris lorsqu'elles sont d'origine intentionnelle. Ils ont notamment évoqué les plans nationaux d'intervention, les équipes d'intervention rapide, la formation d'experts et d'unités spécialisées en risque chimique, biologique, radiologique et nucléaire, la collaboration entre les autorités de santé publique et celles qui sont chargées de l'application des lois, ainsi que des exercices théoriques et pratiques, tant au niveau national qu'avec des composantes internationales, ayant pour but d'évaluer l'état de préparation pour intervenir.

VI. Point 9 – Exploration des moyens de se préparer, de réagir et de fournir une assistance en cas d'utilisation potentiellement hostile d'agents biologiques et de toxines contre l'agriculture, le bétail et le milieu naturel

12. Les délégations ont appelé l'attention sur les conséquences économiques et humaines considérables que pourrait avoir une attaque visant l'agriculture et l'élevage, mais ont souligné que les mandats et interventions des mécanismes déjà en place, en particulier dans le secteur des végétaux avec la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), n'englobaient pas l'emploi à des fins hostiles de ces types d'agents. L'OIE se penche actuellement sur cette question dans le cadre de sa stratégie de réduction de la menace biologique. À cet égard, il a été souligné qu'il est réellement important que les États parties adoptent des cadres réglementaires, en ce qui concerne en particulier les exportations et importations et les mouvements transfrontières de végétaux et de bétail, et qu'ils s'intéressent de plus près à ce secteur en adoptant, pour ce faire, l'angle d'une réponse internationale à l'emploi intentionnel d'organismes pathogènes pour les végétaux.

Annexe II

Liste des documents de la Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2018/MX.4/1	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation – Document soumis par le Président
BWC/MSP/2018/MX.4/2 Anglais seulement	Background information document on assistance, response and preparedness – Submitted by the Implementation Support Unit (ISU)
BWC/MSP/2018/MX.4/3	Rapport de la Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation tenue en 2018
BWC/MSP/2018/MX.4/CRP.1 Anglais seulement	Draft Report of the 2018 Meeting of Experts on assistance, response and preparedness – Submitted by the Chair
BWC/MSP/2018/MX.4/INF.1 Anglais, espagnol, français seulement	List of participants
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.1 Russe seulement	Assistance and protection from biological weapons in the context of Article VII of the Biological Weapons Convention – Submitted by the Russian Federation
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.2 Anglais seulement	Draft Report of the 2018 Meeting of Experts on assistance, response and preparedness – Submitted by the Chair
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.3 Anglais seulement	Draft Report of the 2018 Meeting of Experts on assistance, response and preparedness – Submitted by the Chair
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.4 Anglais seulement	Provision of assistance to a State Party that has been exposed as a result of a violation of the Convention – Submitted by South Africa
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.5 Anglais seulement	Recent International Developments Relevant to Article VII – Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.6 Anglais seulement	Australia's Health Security Initiative: Strengthening regional response capabilities for infectious disease outbreaks – Submitted by Australia
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.7 Anglais seulement	Strengthening Cooperation among States Parties and Relevant International Organizations in Response to Deliberate Spread of Infectious Diseases – Submitted by Japan – Co-sponsored by the Netherlands and the United Kingdom
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.8 Anglais seulement	A contribution to the discussions on the practical challenges facing the implementation of Article VII, and possible solutions – Submitted by Canada
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.9 Anglais seulement	Strengthening Article VII: International Cooperation and Assistance in Preparing for and Responding to Biological Incidents – Submitted by the United States of America

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.10 Anglais seulement	Investigations of Alleged Biological Weapons Use: Overlap with Public Health Assistance under Article VII of the Biological and Toxin Weapons Convention – Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2018/MX.4/WP.11 Anglais seulement	Assistance, response and preparedness – Submitted by the Bolivarian Republic of Venezuela on behalf of the Non-Aligned Movement and other States Parties to the Biological and Toxin Weapons Convention
